



Aide pour la création, la diffusion et la diversité artistique de Paris

SESSION 2 DE L'ANNEE 2027

Modalités du dispositif d'aide à la **résidence de création artistique et culturelle dans le domaine du spectacle vivant (hors musique)**

Pour les résidences de création se déroulant à Paris

entre le 1^{er} mai 2027 et le 30 avril 2028

1. Objectifs du dispositif

- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris souhaite accompagner les parcours artistiques, mais aussi soutenir la prise de risque artistique et financière que représente la création d'un spectacle sur le territoire parisien ;
- Pour les publics parisiens : la Ville de Paris souhaite garantir une offre artistique de qualité sur l'ensemble de son territoire ; favoriser la rencontre de tous les publics avec des œuvres exigeantes, représentatives de l'innovation culturelle, de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures contemporaines ; et valoriser les parcours des équipes artistiques ;
- Pour les structures d'accueil : la Ville de Paris entend également soutenir les capacités d'accueil en résidence à Paris en incitant les structures de diffusion à partager leurs espaces pour des étapes de travail de compagnies et/ou en offrant des moyens complémentaires aux disciplines sous-représentées à Paris.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les compagnies professionnelles :

- confirmées ou émergentes (définition de l'émergence : structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif) ; quand une structure de production dépose pour une équipe émergente, c'est le nombre de créations de l'équipe artistique (moins de 5) qui sera pris en compte.
- titulaires d'une licence 2 d'entrepreneur du spectacle ; valide au moment du dépôt (le Bureau du Spectacle se réserve la possibilité de vérifier ces informations auprès de la DRAC).
- dont le siège social est basé en Île-de-France et dont une part d'activité significative se déroule à Paris (justificatifs à l'appui concernant notamment les lieux de diffusion et d'actions culturelles). Ce critère sera apprécié au regard des spécificités de chaque discipline lors d'un échange entre la compagnie et le Bureau du Spectacle.

3. Nature des projets soutenus

Toutes les disciplines du spectacle vivant (hors musique) sont concernées : théâtre, danse, cirque, spectacle vivant pluridisciplinaire, marionnettes et théâtre d'objets, arts du récit et conte, mime et geste, arts de la rue.

La résidence parisienne :

- est destinée à la production d'un spectacle n'ayant **jamais été présenté auparavant** ;
- comporte **un projet d'action artistique et culturelle**.

Les conditions de la résidence artistique sont précisées ci-dessous.

4. Critères d'éligibilité au dispositif d'aide à la résidence de création

Au cours d'une année civile, un lieu d'accueil ne peut accueillir que 2 résidences soutenues par la Ville de Paris. Par conséquent, avant tout dépôt de demande d'aide auprès de la Ville de Paris, la compagnie ou structure porteuse du projet doit se rapprocher du lieu d'accueil parisien pour s'assurer de son **accord préalable** et obtenir la confirmation qu'elle sera l'une des deux compagnies identifiées par le lieu pour demander une aide auprès de la Ville de Paris.

Exception : si un lieu accueille en résidence des compagnies de danse urbaine, arts de la rue, cirque, ou marionnette, il pourra proposer à plusieurs de ces compagnies de déposer une demande d'aide auprès de la Ville de Paris.

Le Bureau du Spectacle se réserve la possibilité d'échanger avec les lieux d'accueil et de refuser les dossiers de compagnies qui n'auraient pas vérifié cette disposition.

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur un projet de résidence qui présente un partenariat construit et formalisé entre une équipe artistique et la structure culturelle professionnelle d'accueil (lieu de diffusion, lieu de travail et de création, festival, opérateur, etc.), formant un binôme pendant la durée de la résidence.

Elle inclut :

- o un temps de répétition de la création (4.1)
- o un temps d'action artistique et culturelle (4.2)
- o un temps de diffusion éventuel à Paris (4.3), s'il est contractualisé au moment du dépôt de la demande.

4.1 / Le temps de répétition de la création

- **La résidence peut s'appuyer sur une ou plusieurs structures parisiennes, soutenues ou non par la Ville de Paris**
 - o La ou les structures d'accueil devront obligatoirement être titulaires d'une licence d'entrepreneur du spectacle (licence 1 et/ou 3) :
 - o Le Bureau du Spectacle se réserve la possibilité de vérifier que le lieu d'accueil tient bien un **registre d'accessibilité** conformément au Décret du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.
- La résidence est prévue pour une **nouvelle création**. Les projets déjà créés ou repris ne sont pas éligibles.
- **La durée de résidence est de 10 jours minimum fractionnable (ou un volume horaire de 60 heures pour les compagnies de danses Hip Hop) sur une période totale entre le 1^{er} mai 2027 et le 30 avril 2028.** Ce temps de présence sur le territoire parisien peut être complété par des résidences complémentaires hors Paris, qui ne seront cependant pas prises en compte dans le calcul de l'aide parisienne.
- **Un contrat de résidence entre l'équipe artistique et la structure d'accueil**, que celle-ci soit soutenue ou non par la Ville de Paris, doit traduire l'engagement du partenaire dans

l'accompagnement d'un projet global, formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (apports du lieu au projet - en numéraire notamment en vue d'une éventuelle coproduction, en industrie, en nature - et respect du droit du travail par la compagnie qui rémunère ses équipes).

Attention, la mise à disposition des espaces ne doit en aucun cas faire l'objet d'une contrepartie financière ou en nature pour les équipes artistiques accueillies.

4.2 / Un projet d'action artistique et culturelle et de médiation

Dans le dossier de projet artistique et culturel, devront figurer les descriptions précises :

- des actions artistiques et culturelles et de médiation envisagées et **construites prioritairement avec le(s) lieu(x) d'accueil et les publics visés**. À défaut d'une action co-portée avec le lieu d'accueil, le Bureau du Spectacle appréciera la démarche partenariale engagée par l'équipe artistique avec les structures partenaires concernées. Une lettre d'engagement est obligatoire ;
- des publics visés, considérant que ce projet doit s'adresser majoritairement aux **publics parisiens**, et obligatoirement à des personnes hors du champ culturel ;
- du temps consacré à l'action culturelle et à la médiation, soit **un minimum de 8h** en présentiel fractionnables (à préciser dans le dossier : nombre d'heures, modalités selon le projet, etc.).

Le projet artistique et culturel (dans ses trois dimensions : création, action culturelle et diffusion le cas échéant), le budget et le calendrier (périodes de recherche, de médiation et de diffusion le cas échéant) devront mettre en évidence l'articulation entre temps de création, temps de visibilité et ouverture vers les publics.

4.3 / Un temps de diffusion (non obligatoire)

Si la résidence est suivie d'une diffusion, elle pourra être soutenue si elle fait l'objet d'un contrat de coréalisation équilibré (partage des recettes avec minimum 50% pour l'équipe diffusée, pas de préférence de billetterie ni de minimum garanti en faveur du lieu d'accueil). Exception faite pour les diffusions en espace public sans billetterie qui pourront présenter un contrat de cession ou de coproduction couvrant au moins 25% du budget de diffusion.

Ce contrat de diffusion doit stipuler les dates, le nombre de représentations et les conditions de réalisation.

Ces représentations doivent correspondre à la première diffusion à Paris du spectacle créé en résidence mais n'excluent pas que la première date de création ait eu lieu en région.

5. Règles de non-cumul des dispositifs « Ville de Paris »

- Un projet déjà présenté en commission, soutenu ou non, ne peut pas être redéposé sur le même dispositif.
- Si une aide à la résidence de création est attribuée avec un volet diffusion, il ne sera pas possible de déposer le même projet pour l'aide à la diffusion par la suite (*cf. dispositif d'aide à la diffusion sur paris.fr pour en connaître les modalités*).
- Une compagnie ayant bénéficié d'une aide à la résidence laboratoire, peut demander une aide à la résidence et à la diffusion pour ce même spectacle.
- Une compagnie parisienne (siège social situé à Paris), peut déposer **deux demandes par années civile**, tous dispositifs confondus.

- Une compagnie dont le siège n'est pas situé à Paris peut déposer **une demande par année civile**, tous dispositifs confondus.

6. Critères d'appréciation des demandes de subventions

Les dossiers seront étudiés au regard de plusieurs critères croisés :

- **La qualité artistique du projet** (exigence, innovation, singularité de la démarche, prise de risque, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques, écriture, distribution, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique ;
- **L'attention portée au territoire et aux publics dans le travail de création**, quel que soit le stade de sa réalisation, et **à travers la qualité des propositions d'action culturelle** au moment de la création ou de la diffusion permettant de nourrir ou prolonger le processus de création avec les publics et au regard des modalités construites en adéquation avec le lieu d'accueil ;
- **Le parcours des artistes et de la compagnie** avec une attention particulière portée aux artistes émergent-es ;
- **La cohérence et la qualité de conception du projet** (choix des lieux et partenaires notamment, que ce soit dans ou hors du champ culturel). Une attention particulière sera portée aux projets impliquant plusieurs autres partenaires en vue d'un renforcement des moyens de production pour le projet de la compagnie ;
- **La cohérence professionnelle du projet** (rapport entre nombre de personnes impliquées, montage budgétaire, etc.) ;
- **La durée de la résidence, l'ampleur de la diffusion** le cas échéant et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui de la profession, etc.) ;
- **La faisabilité technique et financière du projet** (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- **L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes**, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets etc. ;
- **L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux** (mobilité, écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...) ;
- **L'attention portée au handicap** à travers la présence d'artistes au plateau, le propos et l'accessibilité de tous les publics ;
- **L'attention portée à la lutte contre toute forme de violence** (violences sexistes et sexuelles, violences sur mineur-es...) : se référer à l'onglet « Questionnaire lutte VSS-VSM » du formulaire Excel à télécharger sur Paris.fr, à remplir et retourner au Bureau du Spectacle au moment du dépôt de la demande, puis a posteriori de la réalisation du projet en cas de soutien de la Ville de Paris.

7. Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par **l'attribution d'une subvention plafonnée à 15.000€**.

Le taux d'intervention de la Ville de Paris ne pourra excéder 60% du budget de la résidence parisienne du spectacle (considérant que le total des subventions publiques obtenues pour ce projet ne pourra dépasser 80% du budget total).

La subvention sera calculée sur la base des dépenses prévisionnelles du budget de la résidence parisienne du spectacle, ce qui inclut notamment :

- la rémunération des artistes et des technicien·nes, la durée de la résidence, le nombre d'actions culturelles.

- Les frais de communication et d'administration liés à l'exploitation parisienne ne peuvent excéder 20% du budget présenté.

8. Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée au plus tard le **lundi 16 novembre 2026 à 23h59** sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions).

La structure qui souhaite déposer une demande de subvention doit au préalable disposer d'un compte ou en créer un sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions) s'il s'agit d'une première demande de subvention à la Ville de Paris.

La démarche de création du compte nécessitant parfois quelques jours, elle doit être anticipée dans le calendrier de dépôt du dossier.

Afin de déposer votre demande, connectez-vous via votre compte Paris Asso puis « subventions » en choisissant « Répondre à un appel à projets de la Ville de Paris ».

[Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)

[Les appels à projets de la Ville de Paris - Ville de Paris](#)

Merci d'ajouter ce code **SV27RES2 dans la case dédiée au titre de votre projet.**

Merci de joindre sur Paris Asso tous les documents listés ici en dernière page (formulaire, matrice budgétaire du projet sur le modèle à télécharger ici, dossier artistique...).

Ne pas tenir compte des demandes de formulaires CERFA pour le budget du projet dans Paris Asso.

Tout dossier déposé après la date limite et/ou incomplet sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit par les services de la Direction des Affaires Culturelles.

Merci de signaler impérativement avant jeudi 12 novembre 2026 à 17h tout problème technique. Passé ce délai, nos services ne pourront pas intervenir pour que votre dossier soit déposé à temps.

9. Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles, fondée notamment sur l'avis d'une commission artistique et faisant l'objet d'arbitrages, sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable, la structure porteuse de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur son compte.

Il est précisé que le vote du Conseil de Paris et la notification officielle de l'aide au bénéficiaire pourra intervenir après la réalisation de la résidence du spectacle aidé, en raison du décalage entre les dates de représentations et la finalisation de la procédure d'instruction des dossiers.

La structure bénéficiaire, une fois que la subvention lui aura été notifiée, s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Paris au projet sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers. Cette mention fera figurer : « aide à la résidence de la Ville de Paris », et le logo de la Ville de Paris (qui peut être téléchargé en cliquant [sur ce lien](#)).

10. Évaluation des projets

Les bénéficiaires de l'aide à la résidence devront, une fois le projet réalisé, transmettre le bilan du projet en renseignant le formulaire d'évaluation et la matrice budgétaire (colonne « réalisé ») communiqués lors du dépôt de la demande.

Si vous avez bénéficié d'une aide à la diffusion et/ou à la résidence de création ou laboratoire depuis 2021 et que vous n'avez pas retourné le formulaire de bilan complété, votre nouvelle demande ne pourra être prise en compte.

Pour toute question ou précision

Vous pouvez vous adresser à la Direction des Affaires Culturelles – Sous-direction de la création artistique
N'hésitez pas à vous adresser au bureau du spectacle de la Ville de Paris

Courriel : bureauduspectacle@paris.fr

Un temps d'échanges en **webinaire** sera organisé le **mercredi 4 novembre 2026 de 12h à 13h30**, afin de répondre à vos questions et de vous aider dans la constitution de votre dossier.

Accédez au webinaire en visio conférence via le lien suivant :

<https://teams.microsoft.com/meet/3184301846602?p=IUTIRJkj6CFBugZrMU>

Numéro de réunion : 318 430 184 660 2

Code secret : qx3aH6BJ

Microsoft Teams [Besoin d'aide ?](#)

Les dossiers doivent être déposés de façon *dématérialisée* **au plus tard le lundi 16 novembre 2026 à 23h59** sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions).

Liste des documents obligatoires

Documents liés au projet (à l'étape 6 – Pièces complémentaires, en sélectionnant 'Dossier de candidature à appel à projets) :

- ☐ Le formulaire mis en ligne sur [la page paris.fr dédiée aux aides à projet](https://la.page.paris.fr), dûment rempli, sans oublier de remplir également l'**onglet de matrice budgétaire** au format Excel (budget prévisionnel de votre projet); et le 3^e onglet **questionnaire d'auto-évaluation en matière de lutte contre les VSS et VSM** (les deux premières colonnes sont à remplir au moment du dépôt de la demande) ;
- ☐ **Un dossier artistique complet** de 20 pages maximum, que le Bureau du Spectacle enverra aux membres des commissions, incluant dans un seul document :
 - o une note d'intention artistique présentant le projet de résidence et de création ; la note précisera l'accompagnement (en numéraire, en industrie, en nature) proposé à l'équipe artistique par le lieu/structure d'accueil de la résidence ;
 - o le descriptif de la distribution et des artistes impliqués ;
 - o la démarche artistique et le parcours de la compagnie :
 - précisant clairement s'il s'agit d'une compagnie émergente, telle que définie dans le cadre de ce dispositif, à savoir : *une structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif* ;
 - décrivant le lien envisagé avec les publics ainsi que la manière dont votre projet est implanté sur le territoire (préciser les démarches prévues pour impliquer les habitants, les partenariats locaux envisagés, et les actions de médiation ou de sensibilisation qui accompagneront le projet).
 - o le descriptif du projet de diffusion le cas échéant ;
 - o la description du projet d'action artistique et culturelle et de médiation
 - o un calendrier prévoyant les périodes de recherche et création, de diffusion et de d'action culturelle ;
 - o des extraits de texte et des visuels le cas échéant.
- ☐ le budget prévisionnel global de la production (facultatif) ;
- ☐ **le(s) contrat(s) de résidence signé(s) ;**
- ☐ le cas échéant les contrats de diffusion qui suivent à Paris (cf conditions précitées).

Documents juridiques à déposer dans Paris Asso :

- ☐ La licence **d'entrepreneur du spectacle (licence 2) en cours de validité ou le récépissé de demande de renouvellement** (à l'étape 6 – Pièces complémentaires) ;
- ☐ Le rapport d'activité pour l'année écoulée ;
- ☐ Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ; **notamment le PV signé qui approuve les comptes de l'année n-1 ;**

Pour les sociétés :

- ☐ L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois (à déposer dans l'espace 'documents' du compte Paris Asso);

Documents financiers

- ☐ **Un relevé d'identité bancaire** ou postal établi au nom de l'association, **à la même adresse que le siège social**, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- ☐ **Le budget prévisionnel global de l'association** ou de la société **de l'année de la demande**, signé par le-la représentant-e légale ou son personnel mandaté ;
- ☐ **Si la structure a perçu plus de 23 000€ de la Ville de Paris, le bilan financier, le compte de résultat** et les annexes détaillées des deux derniers exercices comptables :
 - les documents doivent être certifiés conformes par le-la responsable légal-e et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes (si la structure perçoit un montant de subventions publiques égal ou supérieur à 153 000 €).

ANNEXE

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre toutes les formes de violences et de discriminations, notamment les violences sexistes et sexuelles (VSS) et les violences sur mineur-es (VSM), la Ville de Paris renforce les obligations applicables à l'ensemble des structures bénéficiant d'une subvention publique.

En conséquence, l'attribution d'une subvention est conditionnée au respect des dispositions exposées ci-après.

La Ville de Paris rappelle que toute structure artistique et culturelle est tenue de respecter ses responsabilités ainsi que les obligations légales et réglementaires qui lui incombent, et de mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence. À ce titre, les structures soutenues sont invitées à mettre en place les mesures nécessaires afin de prévenir, repérer, signaler et traiter les situations de violences ou de discriminations.

Violences Sexistes et Sexuelles (VSS)

Les valeurs portées par la Ville de Paris en matière de lutte contre les VSS doivent être partagées par chacune des structures que la Ville de Paris soutient. Aussi, afin de prétendre à l'attribution d'une subvention, la structure devra mettre en place un protocole de lutte contre les VSS au sein de sa structure visant notamment à :

- Sensibiliser et former ses équipes, voire ses publics ;
- Informer sur les modalités possibles de signalement et contacts utiles pour toute personne témoin ou victime ;
- Désigner une personne référente au sein de la structure ou d'une structure dédiée ;
- Informer en temps réel la Ville de Paris de chaque traitement de signalement VSS et les mesures envisagées pour y répondre (via le formulaire joint en annexe, dans le respect de la législation sur les données personnelles) ;

Violences sur Mineur-es (VSM)

La Ville de Paris a mis en place un plan d'action municipal de lutte contre les violences sur mineur-es quitémoigne de l'importance accordée à ce sujet. Aussi, afin de prétendre à l'attribution d'une subvention, chaque structure qui aura des liens avec des personnes mineures devra :

- mettre en place une démarche de sensibilisation et des formations en faveur de la lutte contre les VSM ;
- s'assurer, par les voies réglementaires en vigueur au regard de leur statut, de l'honorabilité de chaque personne accompagnant ou encadrant un-e mineur-e dans une activité (en s'assurant conformément à la réglementation en vigueur que les personnes au contact des enfants ne font pas l'objet d'interdiction, d'empêchement ou de restriction pour l'encadrement des enfants, plus de précisions en annexe) ;
- Informer en temps réel la Ville de Paris de chaque traitement de signalement VSM et les mesures envisagées pour y répondre (via le formulaire joint en annexe, dans le respect de la législation sur les données personnelles) ;

Afin d'évaluer la bonne prise en compte de ces obligations, la structure devra transmettre à la Ville de Paris le questionnaire d'auto-évaluation joint en annexe (à déposer dans Paris Asso au plus tard avant le 31 juillet N+1), présentant ses actions dans la lutte contre les VSS et VSM et plus généralement contre toutes formes de violences et/ou discriminations.

Afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de ces obligations, vous trouverez également, via le lien ci-après, une boîte à outils rassemblant des ressources pratiques relatives à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ainsi que contre les violences sur mineur-es : [boite-a-outils-vss-vsm-q748.pdf](#)

Documents relatifs à la lutte contre les violences :

- **Questionnaire d'auto-évaluation** qui se trouve dans le 3^e onglet du formulaire mis en ligne sur Paris.fr et dont les deux premières colonnes sont à compléter et à transmettre au moment du dépôt de la demande, la dernière colonne sera à remplir au moment du bilan en cas d'attribution d'une aide de la Ville de Paris
- Formulaire de remontée des traitements des signalement
- Attestation et contrôle d'honorabilité
L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit que la personne concernée ne dispose pas de condamnation qui l'empêche d'intervenir auprès de mineur·es, inscrite sur son casier judiciaire ou au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJAISV). Elle porte, également, à la connaissance de l'employeur, l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen mentionnées au FIJAISV.

Comment s'assurer de l'honorabilité d'un·e intervenant·e auprès de mineurs ?

Le B2 (soit l'attestation d'honorabilité) ne peut être consulté que par certains employeurs (préfets et administrations publiques de l'État ; autorités militaires ; administrations ou organismes chargés du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ; présidents de conseils départementaux saisis d'une demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant ; employeurs privés dans les domaines, notamment, en lien avec l'enfance, la jeunesse ou la sécurité).

Si la structure n'est pas autorisée à consulter le B2 elle peut a minima réclamer le B3 (lorsqu'une personne est employée par une structure, elle peut demander en ligne, sur le site du Ministère de la Justice, une copie de son B3 et le délivrer à la structure qui l'emploie).

Formulaire d'alerte des événements graves

À destination des structures subventionnées par la Ville de Paris pour signaler le traitement d'un événement grave

Auprès de la Direction des Affaires Culturelles via l'adresse DAC-signallement-violences@paris.fr

Date du signalement :

Les protagonistes (dans le respect de l'anonymat) :

La victime présumée est-elle mineure ? Oui Non

	Employé-e par la structure (oui/non)	Qualité (employé-e - spécifier s'il s'agit d'une personne de la direction, prestataire, usager-e...)	Age à préciser si l'un-e au moins des protagonistes est mineur-e
Victime présumée(s)			
Auteur(s) présumé(s)			

Le présent signalement s'apparente à des faits de :

Violences sexuelles et sexistes

Propos sexistes
Harcèlement sexuel
Agression sexuelle
Viol

Autres

Harcèlement moral
Violence verbale
Violence physique
Menace, intimidation
Discrimination

Autre cas : préciser

Description chronologique des faits : préciser date, horaire et lieu

Pour une parole rapportée : consigner fidèlement, mot pour mot, sans aucun jugement ou sous-entendu, les propos de la personne qui a déclaré les faits

Indiquer s'il s'agit de faits répétés

-

Quels sont les éléments de preuve dont vous disposez ?

Préciser la présence de témoins, d'écrits ou tout autre élément de preuve

-

-

Quelles démarches ont été accomplies à ce stade en lien avec cette situation ou envisagées :

Préciser si la situation a conduit à un arrêt de travail, un dépôt de plainte, une demande de reconnaissance d'accident de service, autre (et dans quels délais)

-

-

-

Transmission à la Ville de Paris établie le :

Par (Nom, prénom, fonction) :

En qualité de :

Signalant de premier niveau, recueillant la parole
Signalant de second niveau, informé indirectement
Témoin des faits
Victime

Le présent formulaire est à transmettre par courriel à : DAC-signallement-violences@paris.fr